

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les tours de l'ancienne Eglise de Stéphanfeld y compris le bâtiment qui les relie, sises à BRUMATH (Bas Rhin) figurant au cadastre sous la Section n°69 appartenant au département du Bas Rhin.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera mentionné en marge du Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de BRUMATH,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 AVRIL 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien
Max QUERRIEN